
M.E.S., Numéro 132, Vol. 2, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2024

L'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE EN RD CONGO

*Une réponse aux engagements nationaux et internationaux
pour plus de participation politique des femmes*

par

Catherine ODIMBA KOMBE

*Chef de Travaux et Doctorante, Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa*

Résumé

Cette étude porte sur ce que le Gouvernement congolais a mis en place pour que la question de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes soit opérationnelle et effective.

En effet, la RDC a adhéré à plusieurs instruments internationaux, se positionnant dans la dynamique de la promotion de la participation de femmes aux instances de prises de décisions. Cet article met en lumière toutes les avancées réalisées en ce qui concerne le cadre normatif de la RDC au niveau national et international, mais aussi évalue de manière critique les différents mécanismes mis en place pour la promotion du genre et de la participation politique des femmes.

Mots-clés : *institutionnalisation du genre, participation politique, RD Congo*

Abstract

This article focuses on what the Congolese government has done to in place to ensure that the issue of promoting equality between men and women equality is operational and effective.

The DRC has signed up to a number of international instruments, positioning itself promoting the participation of women in decision-making bodies. This article highlights the progress made the DRC's national and international legal framework, as well as the various international level, as well as the various mechanisms put in place to promote and women's political participation.

Keywords : *gender mainstreaming, political participation, DR Congo*

INTRODUCTION

L'institutionnalisation du genre est un processus qui permet d'atteindre les objectifs de l'égalité entre les sexes, et a été intégrée dans le langage et pratiques des organisations non gouvernementales, des organismes de coopération internationale, des gouvernements et des agences de coopération internationale.

Pour favoriser la promotion du genre, il est important que le gouvernement, les organisations et différents acteurs adoptent les valeurs d'égalité entre les hommes et les femmes dans leur fonctionnement et méthodes de gestion. Il sera ainsi beaucoup plus facile de refléter cet engagement dans le cadre de leurs politiques, programmes et projets de développement. Des changements organisationnels sont souvent nécessaires.

C'est dans cette logique que cet article scrute ce que le Gouvernement congolais met en place pour que la question de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes soit opérationnelle et effective.

En effet, l'égalité homme-femme conditionne les changements sociaux et institutionnels nécessaires à l'avènement d'un environnement favorable à un développement socioéconomique durable et équitable. L'institutionnalisation du genre en RDC est donc incontournable pour une prise en compte effective de l'égalité homme-femme dans les politiques, programmes et projets du pays.

Pour y arriver, des engagements au niveau national et international ont été pris par la RDC, et des mécanismes mis en place pour promouvoir les droits de femmes, leur autonomisation et leur participation aux espaces de pouvoir. Aussi des initiatives qui confortent la pertinence de l'intégration de la dimension genre dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement ont été prises dans différentes institutions, notamment, à la présidence de la République, au Ministère du genre, famille et enfant, à l'Assemblée Nationale, au niveau de la CENI, et autres ministères sectoriels.

I. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique globale proposée pour la conduite de la présente recherche se fonde sur l'exploitation de la documentation existante, les entretiens avec les acteurs clés individuels et institutionnels qui interviennent sur la question de genre en RDC, les ONG de défense des droits de l'homme, et autres structures ayant la question de genre comme champ d'action.

Les documents officiels publiés par la RDC en rapport avec le genre, les supports électroniques contenant des données en rapport avec cette recherche tout comme d'ailleurs les documents mis en ligne dans des sites appropriés ont été mis à contribution. Les rapports d'enquête publiés par les organisations de la société civile, les institutions internationales partenaires au Gouvernement congolais, et autres, ont été également mis à profit.

I. LE CADRE NORMATIF DU GENRE EN RDC

1.1. Les engagements de la RDC au niveau international

La question de la participation politique des femmes a toujours fait l'objet d'une attention particulière sur le plan international et à l'échelle de chaque pays. De ce fait, la RDC a adhéré à plusieurs instruments internationaux, se positionnant dans la dynamique de la promotion de la participation de femmes aux instances de prises de décisions. Quelques-uns de ces instruments vont être évoqués dans cet article.

Déjà en 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son Article 1^{er} affirmait que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». L'Article 7 renchérit que : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

Par ailleurs, plusieurs conférences internationales et régionales ont été organisées avec comme objectif de remodeler la vision sur les conditions de vie des femmes, les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes et le respect équitable des droits humains dont les droits des femmes font partie intégrante. Des engagements, résolutions, déclarations et conventions ont, dès lors, été pris au niveau global pour assurer plus de promotion des droits de la femme.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003, dit Protocole de Maputo, précise en son article 9, Alinéa 1^{er} : « Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que : i) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination et ii) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ; c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État ». L'Alinéa 2 dispose : « Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions ».

Cet engagement de l'Union Africaine est confirmé à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de 2004. Au cours de cette conférence, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté une Déclaration solennelle en faveur de l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les instances des postes électifs.

Le Protocole sur le genre et le développement de la SADC signé en 2008 dispose, en son Article 12, Alinéa 1^{er} que : « Les Etats parties s'efforceront de s'assurer qu'au plus tard 2015, un minimum de cinquante pour cent (50 %) des postes de prise de décisions dans le secteur public et privé, sont détenus par les femmes, notamment par l'utilisation des mesures de discrimination positives visées à l'article 5 ».

A côté de toutes ces conventions, il faille ajouter les textes et résolutions de certaines organisations sous-régionales africaines comme le pacte régional sur la paix, la démocratie et le développement de la région des Grands-Lacs, les Politiques Genre du COMESA, de la CEEAC, etc.

1.2. Le genre au niveau National

1.2.1. La Constitution de la République démocratique du Congo

La RDC a inscrit dans sa Constitution nationale le principe de parité et de promotion des droits de la femme en ses Articles 11, 14 et 15.

Dans son article 14, au Chapitre 1^{er} relatif aux droits civils et politiques, du TITRE II qui concerne les droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'état, il est stipulé ce qui suit :

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits ».

1.2.2. La Politique National Genre

Ce document se veut un cadre fédérateur d'orientation et de coordination des différentes interventions visant la promotion de l'équité et de l'égalité de genre en RDC. Il est assorti d'un plan d'action avec des indicateurs pour le suivi de son exécution. De ce fait la PNG est considérée en RDC comme outil opérationnel pour la mise en œuvre effective du programme du Gouvernement, en vue de corriger les iniquités et les inégalités existantes entre les hommes et les femmes ainsi que pour soutenir efficacement la réalisation de l'atteinte des Objectifs de Développement. A noter que l'actuelle Politique Nationale Genre tire son fondement du DSCR.

Deux objectifs globaux sont visés par la Politique Nationale Genre :

- instaurer un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité de genre et de l'égal accès des hommes et des femmes, des garçons et des filles aux ressources de la société.
- assurer l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets, politiques et programmes de développement.

Le plan d'action de sa mise en œuvre, est axé autour de quatre piliers majeurs comme facteurs de réduction de la pauvreté :

- (1) la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune et petite fille ainsi que les violences basées sur le genre ;
- (2) le renforcement des capacités économiques des femmes et leur autonomisation socio-culturelle ;
- (3) la promotion de l'équité et de l'égalité des sexes et l'amélioration du statut juridique et social de la femme ;
- (4) l'amélioration permanente de la coordination de toutes les interventions et la requalification des intervenants dans le domaine du genre pour des synergies efficaces.

Il a cependant été constaté que cette politique nationale genre, n'a pas été suffisamment financée, ni inscrite à l'agenda des décideurs de la RDC pour être effectivement opérationnelle. Aussi, au niveau provincial, il n'y a pas des mécanismes développés pour sa prise en compte dans le contexte de la décentralisation.

1.2.3. La Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité

Cette loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 a précisé les modalités d'application du principe constitutionnel de la parité, afin de la rendre opérationnelle. Toutefois, il est constaté qu'elle ne prévoit aucune disposition qui permette d'aboutir à une stricte égalité des hommes et des femmes dans les instances politiques.

En gros, elle comporte les dispositions suivantes :

- l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ainsi que la protection et la promotion de ses droits ;
- le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la Nation ;
- la protection contre les violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée ;
- la représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales et

- la parité homme-femme.

On note 3 principaux articles de cette loi :

- Article 4 : « la femme est représentée de manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales ... ». Il se pose cependant un réel problème quant à la clarification du terme « équitable », à défaut des articles qui le clarifient.
- Article 5 : « les partis politiques tiennent compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par la Loi électorale ».
- Article 6 : « l'État adopte des stratégies spécifiques afin d'assurer des possibilités égales de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote ».

1.2.4. La Stratégie Nationale de la Participation Politique

La stratégie vise à contribuer à l'amélioration du taux de *participation* de la femme congolaise à la gouvernance démocratique et aux instances de prise de décisions, en amenant les décideurs politiques à doter le pays des politiques, des législations, des réglementations, des directives, etc., susceptibles de booster la participation de la femme congolaise à la gouvernance démocratique et aux instances de prise des décisions, de renforcer, de façon transversale et systématique, l'action publique en matière de participation de la femme congolaise à la gouvernance démocratique et aux instances de prise de décisions, notamment en renforçant le pouvoir politique de la femme congolaise, avec pour objectif ultime de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes et partant, de faciliter le progrès de la communauté, la croissance économique et le développement du pays.

La stratégie nationale de participation politique propose au total 6 axes stratégiques :

- amélioration du cadre juridique en faveur de la femme ;
- promotion de la participation des femmes et des jeunes filles aux processus électoraux ;
- renforcement des capacités et des compétences en genre des responsables politiques de haut niveau ;
- incitation et coaching des femmes leaders des OSC à se lancer dans la politique active, création des passerelles entre la société civile et la politique ;
- promotion des normes socio-culturelles en faveur des femmes ;
- amélioration de la coordination et du suivi et évaluation de la stratégie.

Elle sera assortie d'un plan de suivi qui permettra d'apprécier à des intervalles réguliers les progrès réalisés dans l'atteinte des résultats, sur la base des critères objectifs et des indicateurs ad hoc.

1.2.5. La loi électorale

Pour rappel, en 2013, un amendement à la loi électorale, imposant aux partis d'avoir au moins 30% de femmes sur les listes électorales, a été rejeté comme anticonstitutionnel par la Cour Constitutionnelle, parce qu'il était en contradiction avec la constitution qui garantit la parité, soit 50% de représentation de femmes. Une nouvelle loi électorale a été votée en février 2015 et une loi sur la parité a été promulguée en août de la même année. Mais ces lois n'ont pas facilité une plus grande représentation des femmes en politique.

En Décembre 2017, la loi électorale a été modifiée à nouveau, mais les amendements n'ont pas concerné la participation des femmes. En 2022, la Loi apporte une innovation qui est une sanction positive. La liste électorale qui aligne 50 % au maximum des femmes dans une circonscription, est exempte du paiement du cautionnement.

En effet, le 29 juin 2022, la loi électorale a été promulguée suivie de ses mesures d'applications. La prise en compte de la dimension genre dans la constitution des listes, conformément à l'article 14 de la Constitution fait partie des nouvelles innovations.

Les mesures d'applications complémentaires de la loi prévoient à l'article 30 alinéas 3, 4 et 5 que « la liste qui aligne 50% au minimum de femmes dans une circonscription est exemptée du paiement des frais de dépôts de candidatures même si l'un ou deux de ses suppléants sont des hommes. Que l'exemption prévue à l'alinéa précédent s'applique également dans les circonscriptions uninominales lorsque la liste reprend une candidature féminine.

En effet, les mesures incitatives actuelles prévoient « qu'en cas d'ajout, de substitution ou de retrait d'une candidature féminine, le parti politique ou le regroupement politique concerné s'assure du respect du minimum de 50% des candidatures féminines. Que dans le cas contraire, il est tenu d'annexer la preuve de paiement de frais de dépôt de candidatures » (Article 31 alinéas 1 et 2 des mesures d'application de la CENI).

S'il est vrai que cette disposition constitue une incitation pour les partis et regroupements politiques à aligner plus des femmes lors des joutes électorales, ceci ne constitue nullement une garantie que ces femmes seraient effectivement élues même si elles venaient d'être alignées.

Par ailleurs, le caractère non-contraignant de cette disposition laisse l'entière liberté aux responsables de partis et regroupement politiques d'aligner ou non les femmes sur leurs listes.

1.2.6. La stratégie genre de la CENI

La CENI en tant qu'institution peut refléter et reproduire les rôles et les relations de genre construit socialement. Ceci pourrait se répercuter dans son fonctionnement, ses procédures, ses méthodes de gestions des ressources humaines, sur le développement de ses programmes ainsi que sur la culture organisationnelle qui se fonderaient sur des croyances et valeurs que défendent la majorité de ses membres.

A la suite des évaluations faites au cours des élections de 2006 et de 2011, il avait été constaté une faiblesse de la prise en compte du genre à toutes les étapes du processus électoral. La CENI s'est alors assignée comme objectif de mettre en place une stratégie visant l'amélioration de la participation de femmes dans le processus électoral, en tant que candidates, électrices ou agents électoraux.

En effet, la Commission Electorale Nationale Indépendante a pour mission de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes. Elle contribue à l'élaboration des cadres juridiques relatifs aux processus référendaire et électoraux.

C'est en vertu de sa mission que la CENI reste l'acteur principal de la promotion des droits des femmes dans le processus électoral. Pour y arriver, il a été organisé une évaluation de capacités genre de la CENI en 2015, pour lui permettre de développer une stratégie de prise en compte du genre, tenant compte des constats de l'évaluation. Une stratégie genre de la CENI avait été élaborée en 2015 avec un plan d'action, et a été revue en 2017. Dans le prolongement de ce processus, un plan d'action opérationnel des activités genre et élections 2023 de la Commission Electorale Nationale a été élaboré en 2022, avec l'appui technique des partenaires internationaux et nationaux.

A noter qu'avant l'élaboration de ce plan d'action, des cadres de concertation ont été mis en place, notamment le cadre de concertation genre et élections dont le mandat est d'assurer la prise en compte du genre dans le processus électoral.

Ce cadre de concertation a pour mission de diriger, de coordonner et de promouvoir la responsabilité de la CENI sur les questions de l'égalité des sexes dans les activités électorales au niveau national, provincial et local. Ce cadre de concertation genre est une opportunité pour la prise en compte du genre dans le processus électoral.

1.2.7. La stratégie nationale 1325

La République Démocratique du Congo a adhéré à la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée le 31 Octobre 2000. Cette Résolution incite les États membres des Nations Unies à adopter des politiques et programmes sur l'égalité des sexes dans les processus de paix, de sécurité et du développement.

Dans le souci d'opérationnaliser cet instrument important qui garantit la participation équitable des femmes à la gouvernance politique, la RDC avait adopté en 2010 son tout premier Plan d'Action National de mise en œuvre.

Le PAN 1325 première génération s'était s'inspiré de la vision claire et constante de la Politique Nationale Genre définie par le Ministère du Genre, Enfant et Famille, qui tient compte des valeurs positives contenues dans la culture congolaise constituant un mode de gestion participative fondée sur l'implication de tous les acteurs de la société dans la promotion de l'égalité du genre. Huit ans après la mise en œuvre du premier Plan d'Action, il était plus que temps de produire un *Plan d'Action National 1325* de 2ème génération dans la mesure où il fallait non seulement se conformer aux exigences des normes du Conseil de Sécurité des Nations Unies en la matière, mais surtout qu'il fallait se conformer

aux recommandations des instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux auxquels le pays a adhéré ainsi qu'aux lois nationales.

L'objectif général du PAN 1325 II est de promouvoir un environnement sécurisé, garantissant une implication équitable des femmes, des hommes et des jeunes à la consolidation de la paix en RDC. Il est produit avec une définition et une délimitation claire des axes d'intervention prioritaires, censés refléter les priorités actuelles du gouvernement de la RDC et comprend 4 axes d'intervention :

- *La Participation* : qui vise à accroître le nombre des femmes et des AJF dans les instances de prise des décisions, des négociations et les missions de maintien de paix, ainsi que tout autre mécanisme ayant une incidence sur la paix et la sécurité.
- *La Prévention* : pour prévenir toutes les formes des violations des droits des femmes, des jeunes femmes et des petites filles pendant et après les conflits armés
- *La Protection* : vise à assurer aux femmes, aux jeunes femmes, aux enfants et aux autres personnes vulnérables la protection de leurs droits pendant et après les conflits. Cet axe est lié aux objectifs 10, 11, 12 et 14 de la résolution 1325, objectif « justice et sécurité » du New Deal, aux ODD 16 et aux objectifs 11, 12 et 13 de l'Agenda 2063 de l'UA
- *Relèvement* : Cet axe est lié aux objectifs 12, 13, 15, 16 et 17 de la résolution 1325, aux objectifs 4 « Fondement économique » et 5 « Revenus et services » du New Deal, à l'ODD 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde), l'ODD 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), l'ODD 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable) et aux objectifs 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 18 de l'Agenda 2063 de l'UA

Toutefois, la mise en œuvre du Plan d'Action National et ses mécanismes rencontre des difficultés d'ordre politique, technique et financier et nécessite l'engagement du gouvernement et des acteurs impliqués à tous les niveaux.

1.2.8. La stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre

Le Gouvernement de la RDC, à travers le Ministère du Genre, Famille et Enfant a élaboré une stratégie de lutte contre les violences basées sur le genre depuis 2020. Cette stratégie se fonde sur la Politique Nationale Genre dont la vision est celle de : « bâtir avec tous les acteurs, une société congolaise sans discrimination, où les hommes et les femmes, les garçons et les filles ont les mêmes chances et les mêmes droits de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance ».

Pour le Gouvernement congolais, cette stratégie est la réponse à la principale recommandation faite dans l'étude d'évaluation de la stratégie de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre de 2009, qui a relevé plusieurs gaps qu'il fallait corriger, mais aussi des défis à relever auxquels il fallait des réponses appropriées :

- La coordination des activités
- La disponibilité et de l'utilisation des données
- La prise en compte du genre dans les programmes et projets de développement
- L'application effective des lois
- La pacification du territoire et de la consolidation de la paix
- La prise en charge des auteurs des violences
- L'implication des communautés
- La pauvreté
- La prise en charge des survivants masculins

Cette stratégie a comme vision : « Une société congolaise où aucune fille et aucun garçon, aucune femme et aucun homme, n'est victime des violences sexuelles et basées sur le genre, dans la vie publique comme dans la vie privée ; où les auteurs des VBG sont sévèrement punis par la loi ; et où les victimes sont totalement et efficacement prises en charge par les services compétents ».

II. REGARD SUR LES MECANISMES DE PROMOTION ET DE L'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE EN RDC

2.1. Au niveau de la Présidence de la République

En plus de la nomination d'une Coordonnatrice du service spécialisé du Chef de l'Etat en charge de la Jeunesse, lutte contre les Violences faites à la Femme et traite des personnes, il existe le groupe consultatif genre/GCG auprès du Chef de l'Etat, nommé : « Femmes d'exception ».

Le GCG est une instance consultative indépendante, près le Chef de l'Etat, qui rassemble l'expertise et le leadership de femmes dans divers domaines de développement et de défense de droits de femmes et jeunes filles.

Il a pour fonction d'être un cadre de réflexion, d'évaluation, de plaidoyer et de proposition d'idées innovantes sur les questions de genre auprès du Chef de l'Etat, afin de permettre d'enregistrer des progrès importants de développement à travers les politiques, programmes et projets y afférent.

Ce groupe a entre autres missions de :

- examiner toutes questions ayant une incidence sur la réalisation de la parité et la promotion du genre en RDC ;
- évaluer la performance sociale, économique et politique des engagements de la RDC en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation de femmes et jeunes filles, sous l'angle de l'exécution et des progrès réalisés pour l'atteinte des objectifs ;
- assurer de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des Lois, des politiques et programmes relatives à la promotion du genre en RDC ;
- prendre connaissance de l'information sur la situation de femmes dans divers domaines de la vie sociale et faire des recommandations auprès du Chef de l'Etat ;
- favoriser l'émergence de l'acceptabilité sociale des lois, politiques et programmes de genre en RDC en fonction de l'information disponible, du contexte et des acteurs en présence ;
- favoriser l'interaction entre différents acteurs pour inciter les femmes à exprimer leurs préférences sur le développement de leur milieu de vie.

2.2. Au sein de l'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale de la RDC est composée de 10 commissions permanentes, parmi lesquelles on compte la Commission genre, famille et enfant. Chaque commission a au moins 40 députés qui en sont membres. Toutes sont des groupes techniques de travail chargés d'examiner les questions soumises à leur délibération par la plénière ou par le bureau de l'Assemblée nationale.

L'existence d'une commission permanente sur les questions de genre pourrait permettre à l'Assemblée Nationale de jouer un rôle sur l'opérationnalisation des questions de genre en RDC à travers le contrôle parlementaire. En effet, le contrôle parlementaire est l'une des missions dévolues au Parlement à l'instar de la fonction législative.

L'exercice de ces missions forme la fonction essentielle du Parlement. Pourtant, à la différence de la mission législative dont les procédures sont largement détaillées dans la Constitution et le Règlements intérieurs, le contrôle parlementaire n'y est qu'à peine évoqué. La Commission genre devrait être le canal par lequel l'Assemblée Nationale vérifie le bon comportement du Gouvernement par rapport à la bonne application de toute l'armature de genre en RDC :

- les lois
- les programmes de développement
- le budget de l'Etat

2.3. Le Ministère du genre, famille et enfant au niveau national et provincial

Le Ministère ayant en charge la promotion du genre en RDC, a subi plusieurs transformations tant sur la forme dans sa dénomination et son organisation que sur le fond dans ses attributions. Il fut créé par l'ordonnance présidentielle n°80/052 du 8 février 1980 sous l'appellation « Secrétariat Exécutif chargé de la Condition Féminine ».

Il a pour missions de :

- assurer la coordination des interventions en matière d'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement ;
- promouvoir les droits des femmes et assurer leur autonomisation ;
- promouvoir la stabilité de la famille et contribuer à la restauration des valeurs familiales et éthiques dans la société ;
- promouvoir un environnement socioculturel favorable à la protection des droits de l'enfant.

2.4. Le Groupe thématique genre et ses 4 sous-groupes de travail

Il a été créé le Groupe thématique genre dont l'objectif est d'être un cadre formel de concertation et de dialogue permanent sur les politiques et stratégies sectorielles entre le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, les ministères sectoriels impliqués, les Partenaires Techniques et Financiers, la Société civile, le Secteur privé, les ministères sectoriels qui ont pour le moment chacun une Cellule genre, et les Institutions d'appui à la démocratie conformément au partenariat de Busan qui recommande de bâtir des partenariats plus efficaces et inclusifs.

Le Groupe Thématique Genre poursuit les objectifs spécifiques après :

- apporter l'appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la stratégie nationale, provinciale ou locale de développement en lien avec le DSCR, la Politique Nationale Genre, la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre et le plan d'action national de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité ;
- accompagner le Ministère du Genre dans la définition, élaboration, mise en œuvre et suivi-évaluation de leurs politiques, stratégies et programmes de développement sectoriels en lien avec l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- s'assurer de l'appropriation des politiques, des stratégies et des programmes sectoriels dans le domaine du genre par les différentes parties prenantes ;
- aider à mobiliser et à coordonner les financements pour la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes sectoriels de développement en lien avec le genre ;
- promouvoir l'harmonisation des interventions sectorielles des bailleurs de fonds afin de garantir une meilleure division du travail dans le domaine du genre.

Ce groupe thématique est composé de quatre sous-groupes de travail, qui travaillent sur des thématiques spécifiques qui sont les suivantes :

- La participation politique et le leadership féminin,
- La lutte contre les violences faites aux femmes,
- L'autonomisation économique de la femme et de la jeune fille,
- L'égalité des sexes et l'habilitation du statut juridique de la femme.

2.2.2. Le Secrétariat National de la Résolution 1325

Créé par arrêté Ministériel N° 024/CAB/MIN.GEFAE/BMK/2015 du 04 Août 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat National de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant sur les femmes, la paix et la sécurité en République Démocratique du Congo.

Le Secrétariat National de la Résolution 1325 est un organe permanent de conception, de coordination, de suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action national de la Résolution 1325.

Il a pour mission de :

- Participer à l'ensemble des activités du programme, effectuer des missions de suivi et supervision et produire un rapport périodique sur l'état de mise en œuvre du plan d'action national de la 1325 au comité de pilotage,
- Préparer les réunions du comité de pilotage et assurer son secrétariat. Pour lui permettre d'assurer son travail, une base de données est créée en son sein,
- Assurer une concertation permanente autour des questions des inégalités de genre entre les différents acteurs impliqués dans le processus de la mise en œuvre de la Résolution 1325,
- Initier des enquêtes périodiques sur la prise en compte du genre et la lutte contre les violences sexuelles dans l'application des mécanismes sus évoqués et les publier,

- Créer et réviser annuellement les critères d'évaluation technique,
- Examiner les propositions initiales déposées afin de créer une liste sélectionnant les propositions ou projets à présenter au Comité de pilotage,
- Apporter des contributions techniques et assister les bénéficiaires de subvention lors de la mise en œuvre, du suivi et du plaidoyer,
- Participer aux renforcements des capacités des bénéficiaires de financement de la 1325 et d'autres ONG nationales sélectionnées.

Toutes les propositions sélectionnées sont présentées au Comité de pilotage en collaboration avec ONU Femmes en tant qu'administrateur du Fond pour une décision finale et des recommandations du Comité.

CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, il est à noter que, bien que l'architecture genre en RDC, et les mécanismes mis en place soient favorables à la promotion de l'égalité des sexes, et à la participation politique des femmes à la gouvernance politique, il en demeure une faiblesse en termes de mesures d'application pour les rendre efficaces et efficaces. Aussi, même si d'aucuns reconnaissent l'effort réalisé par la RDC pour assainir son arsenal juridique dans le sens de le rendre plus sensible au genre, il n'en demeure pas moins vrai que la plupart de ces dispositions juridiques continue à souffrir de leur vulgarisation et de leur application effective.

D'autre part, on continue à observer certaines contradictions et divergences entre la Constitution de la République, d'une part, et certaines dispositions des accords ratifiés par le pays et certaines lois nationales. Il est donc important qu'en ce qui concerne l'institutionnalisation du genre, les mesures à prendre couvrent de manière globale :

- le niveau politique, qui implique une volonté politique forte, des stratégies sectorielles dans chaque domaine de la vie sociale, des programmes et des projets qui ciblent véritablement la promotion de l'égalité des sexes ;
- le niveau organisationnel qui nécessite que l'expertise nécessaire soit disponible et des mesures d'application claires ;
- le niveau opérationnel avec des indicateurs de suivis identifiés avant la mise en œuvre de toute politique, programme ou projet. Ce qui permettra de générer des connaissances et nouvelles orientations politiques, basées sur les leçons tirées de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets ;
- l'environnement de mise en œuvre de ce dispositif de genre qui influe sur la faisabilité et les comportements de différents acteurs sociaux.

BIOGRAPHIE

- Arrêté ministériel n° CAB/V.M/AFF.SO. F./016/98 du 10 juillet 1998
- Cadre opérationnel des groupes thématiques sectoriels, Ministère du Plan, 2013
- Décret N° 13/011 du 9 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement des Groupes Thématiques Sectoriels
- Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté de la RDC de 2006
- DPU, 2001, Mainstreaming Gender in Policy and Planning : North/South Experience, Rapport de Conférence préparé par Levy, C. ; Taher, N. ; Vouhé C.
- Ordonnance n°007/071/2207 du 25 novembre 2007
- Plan national de la mise en œuvre de la Résolution 1325, 2020
- Politique nationale genre de la RDC, Juin 2009
- Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre